

**Arrêté de police du Bourgmestre rendant obligatoire le port du masque au sein de l'administration accessible au public de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, al. 2 et l'article 135, §2 ;

Vu le Règlement-redevance du 13 mai 2020 pour la délivrance de masques chirurgicaux ;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité et de la sécurité publiques;

Attendu que le Bourgmestre est compétent en vue de maintenir la salubrité en tout lieu public du territoire de la Commune, en ce compris l'administration de la Commune en ce qu'elle est accessible au public ;

Considérant la pandémie mondiale liée au virus COVID-19 ;

Considérant la phase actuelle de déconfinement bien que le virus soit encore actif au niveau national et international mais dans des proportions beaucoup plus faibles actuellement en Belgique ;

Considérant que la phase de déconfinement doit s'accompagner de la prise de toutes précautions nécessaires et que le port d'un masque respiratoire en fait partie ;

Qu'en effet, le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que la phase de déconfinement actuelle est soumise au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « *se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement* » ; que « *Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public* » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à

l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant qu'il sera également difficile au sein des parties de l'administration communale accueillant du public de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; que le risque de contamination et de propagation du virus est accentué en raison de la densité élevée de la population au sein de la commune et de l'étroitesse de ces locaux et de ses espaces d'attente ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque au sein de l'administration communal, au sein de laquelle le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Que la future fréquentation importante de l'administration doit raisonnablement être anticipée dans la mesure où celles-ci n'est plus ouverte au public depuis le début du confinement et qu'il est donc à craindre que le déconfinement de l'administration, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2020, va entraîner une affluence importante de personnes en son sein ;

Considérant, qu'en effet, une grande partie de l'administration précitée sera à nouveau accessible au public à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures raisonnables et proportionnées permettant la réouverture de l'administration au public dans les meilleures conditions de salubrité et de sécurité ;

Considérant, qu'en effet, en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (*Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1)*) ; que la présente ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins a fourni des masques en tissu réutilisables à l'ensemble de la population de la Commune, ainsi qu'à l'ensemble de son personnel ;

Considérant par ailleurs que la Région de Bruxelles-Capitale et le Fédéral ont également procédé à la distribution de masques en tissu à l'ensemble de la population de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Au sein de l'ensemble de l'administration accessible au public de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

### **Article 2 :**

Sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup>, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans l'ensemble de l'administration accessible au public de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Cette obligation est également imposée aux membres du personnel de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

L'accès à l'administration sera interdit à toute personne non porteuse d'un masque.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Conformément au Règlement-redevance du 13 mai 2020 pour la délivrance de masques chirurgicaux, il sera possible pour chaque citoyen ou visiteur d'acheter sur place un unique masque chirurgical moyennant le paiement d'une redevance d'1 euro auprès du membre du personnel habilité.

### **Article 3 :**

Une signalétique sera placée de manière visible en plusieurs endroits intérieurs et extérieurs de l'administration et rappelleront les obligations reprises aux articles 1 et 2 précités.

### **Article 4 :**

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le non-respect des dispositions prescrites par le présent arrêté sera sanctionné par une amende administrative conformément au Règlement général de police dont son article 7.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et ne prendra fin qu'à sa levée par le Bourgmestre.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal.

**Article 8 :**

Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.

**Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Le Bourgmestre,**

**Emir KIR**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Emir KIR'. The signature is highly cursive and loops around the text.